



PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO SA

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

PHC SA, en sigle

RCCM: CD/KNG/RCCM/21-B-01412

ID. NAT. : 18-A0101-A 01148 Y

**Capital social : six milliards trois cent vingt-cinq millions quatre cents
quatre-vingt mille francs congolais (6.325.480.000 CDF)**

**Siège social : 185, Boulevard du 30 Juin,
Kinshasa - Gombe**

Nouveaux Statuts Coordonnés

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2022

Préambule

Préalablement à l'adoption des présents Statuts Coordinés, la Société était constituée sous la forme d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée, par acte enregistré le 28 décembre 1979 à l'office notarial de Kinshasa, sous le n°45.816, Folios 115-134, Volume DXXLVII, et publié au Journal Officiel N° 12 du 15 juin 1981 (les **Anciens Statuts**).



En conséquence de l'entrée en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC) du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (le **Traité OHADA**) comportant plus particulièrement l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé le 30 janvier 2014 et publié au Journal Officiel de l'OHADA le 4 février 2014 (ci-après l'**Acte Uniforme Révisé**), les actionnaires ont approuvé l'harmonisation des Anciens Statuts de façon à ce que la Société subsiste sous la forme d'une Société Anonyme avec Conseil d'administration sous le régime de l'Acte Uniforme et cela, aux termes des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 2014 de 10h30' à 13h35' et du 02 septembre 2014 de 14h25' à 14h50' et ont ainsi adopté les nouveaux statuts de la Société afin de refléter la transformation de la Société en Société Anonyme avec Conseil d'administration régie par l'Acte Uniforme.

Aux termes des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2016, les Actionnaires avaient décidé de modifier ces présents statuts afin de refléter la création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les Actions de Préférence de Catégorie C au profit de Feronia Inc. par la conversion d'une partie de la créance qu'elle détenait sur la société et l'augmentation du capital social. Ces statuts (les **Nouveaux Statuts**) avaient annulé et remplacé tous statuts et actes constitutifs antérieurs.

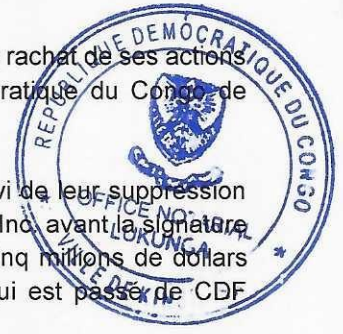
Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2017 ayant approuvé les comptes de l'exercice 2016, les Actionnaires, constatant que les capitaux propres de la société demeuraient inférieurs à la moitié du capital social en dépit de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2016, avaient instruit unanimement le Conseil d'Administration à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire devant décider de la dissolution anticipée de la société ou non, conformément à l'article 664 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 octobre 2017, les Actionnaires avaient décidé de ne pas dissoudre la société et avaient adopté les solutions envisagées par le Conseil d'Administration devant permettre d'améliorer la situation des capitaux propres négatifs de la société sans nécessité de recourir aux nouveaux apports des capitaux frais, dont la réévaluation des immobilisés de la société impactera positivement les capitaux propres de la société, en application de l'article 62 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises qui permet d'inscrire directement au bilan la valeur réévaluée d'un bien ou d'un élément non monétaire.

Après la réévaluation libre des actifs immobilisés autorisée par le Ministre des Finances, les Actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 mai 2019 sur convocation du Conseil d'Administration, ont décidé du rachat des actions de préférence de catégorie C par la société en vue de leur suppression et de la réduction du capital social à due concurrence en restituant par le fait même les actions de l'État dans leur état d'avant l'augmentation du 14 décembre 2016 conformément aux résolutions de l'AGE du 14 décembre 2016 approuvant l'augmentation du capital de PHC par émission d'actions de préférence de catégorie C au profit de l'actionnaire Feronia Inc. par conversion d'une partie de la créance qu'elle détient sur la société.

Suivant les dispositions de l'article 9.4 des Nouveaux Statuts, les Actionnaires avaient décidé qu'à compter de la date à laquelle la Société PHC SA aura remboursé l'ensemble des prêts et avances contractés auprès de toute institution financière ou toute autre tierce partie, FERONIA Inc., Actionnaire titulaire des actions de préférence de catégorie C créées par la conversion d'une partie de la créance qu'elle détient sur la société PHC SA, soit l'équivalent en francs congolais de dollars

américains soixante-cinq millions (USD 65.000.000), se prononcerait pour le rachat de ses actions acquises à cet effet afin de permettre à l'actionnaire République Démocratique du Congo de reprendre l'intégralité de ses 23,833% d'actions.



En conséquence du rachat des Actions de préférence de Catégorie C, suivi de leur suppression par la société, les Actionnaires ont reconnu la créance détenue par Feronia Inc. avant la signature des Nouveaux Statuts soit l'équivalent en Francs congolais de soixante-cinq millions de dollars américains (65.000.000 USD) ont réduit le capital social de la société qui est passé de CDF 9.066.513.803 à CDF 6.325.480.000.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2020, les Actionnaires de PHC ont été adoptés et signés les Statuts coordonnés suivant les modifications ci-haut rappelées ainsi que celles qui ont été adoptées lors de ladite réunion.

Le 23 octobre 2020, le Conseil d'Administration a appris par saisine du Chairman du Groupe Feronia que la Société Straight KKM2, société de droit de droit de l'Île Maurice, enregistrée sous le numéro 150091, ayant son siège social au C2-202, Level 2, Office Block C, La Croisette, Grand Baie 30517, Mauritius, a acquis l'ensemble d'actifs de Feronia Inc. comprenant 60.000 actions représentant 21% du capital social de PHC et 23,319,727 actions représentant 100% du capital de société Feronia Maia qui est actionnaire propriétaire de 153.255 actions, représentant 55, 16% du capital social de PHC ainsi que 12 actions détenues par des personnes physiques en leur qualité d'Administrateurs, par accord signé le 17 juillet 2020 entre la Société Feronia Inc. et la Société Straight KKM2 Ltd pour le compte d'une société affiliée à elle.

A la suite de cette cession, un conflit est né sur l'identité de la société affiliée à Straight KKM2 Ltd censée acquérir les actions au sein de PHC.

Le 15 décembre 2021, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, confirmera par sa décision sous RCE 7116 que seule la société Straight KKM2 Ltd est propriétaire des actions au sein de PHC pour autant qu'elle n'a pas encore identifiée une société affiliée à elle.

A la suite de cette décision, la Société Straight KKM2 Ltd saisira la société PHC aux fins de se voir enregistrée en qualité d'actionnaire titulaire de toutes les actions de catégorie soit 76,17 % des actions dites de classe A que détenait Feronia Inc., soit directement à raison de 21,43 %, soit indirectement par sa filiale belge FERONIA MAIA à raison de 55,16 %.

Le 15 septembre 2022, la Société Straight KKM2 Ltd sera inscrite au registre des actionnaires de la société PHC en tant qu'actionnaire propriétaire de 213.267 actions de catégorie A soit 76,174 % du capital social.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration du 22 avril 2021 avait décidé du transfert du siège social de la société, du Bâtiment PHC, Yaligimba - Province de la Mongala, République Démocratique du Congo, à Kinshasa, au n°450, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe - République Démocratique du Congo. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 novembre 2022 conformément aux Statuts.

De tout ce qui précède, les Actionnaires ont résolu d'établir les présents Statuts modifiés suivant les points ci-dessus (Nouveaux Statuts Coordonnés), dont ci-après les clauses.

X

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE



Article 1. Forme

La société (la **Société**) est une société anonyme avec conseil d'administration.

La Société est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme, par toutes les dispositions légales et réglementaires y afférentes.

Les présents Statuts s'appliquent que la Société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle. Toutes références dans les présents Statuts au mot « actionnaires » réfèrent indifféremment aux actionnaires ou à l'actionnaire unique, selon le cas. Il en est de même pour les adaptations grammaticales qui en découleraient.

Article 2. Objet

2.1 La société a pour objet :

- A. - 1°) l'Exécution de la convention visant, en ordre principal, la fabrication d'huiles végétales, qui fut conclue le quatorze avril mil neuf cent onze, entre le Gouvernement du Congo Belge et la société « Lever Brothers Limited » de Port Sunlight et approuvée par décret royal du vingt-neuf avril mil neuf cent onze, ainsi que tous compléments et amendements à la susdite convention, pourvu qu'ils résultent de conventions régulièrement approuvées par le pouvoir législatif. La société exercera tous les droits stipulés en sa faveur dans la susdite convention et remplira toutes les obligations que celle-ci lui impose ;
- 2°) l'industrie et le commerce des huiles et des sous-produits de l'huilerie et, notamment, des aliments pour animaux ; toutes les cultures tropicales, spécialement celle des oléagineux ; le traitement industriel et le commerce des fruits, semences, produits et sous-produits de ces cultures.
- B. - Pour la réalisation de son objet et pour l'exploitation de son industrie et de son commerce principaux, la société pourra :
- a) se livrer à toutes industries ou à tous commerces quels qu'ils soient, qu'elle jugera utiles aux fins ci-dessus et qui, directement ou indirectement, pourraient accroître la valeur ou le rendement des biens sociaux ;
- b) exploiter son industrie et son commerce, seule ou en participation ou à l'intervention, à quelque titre que ce soit, de toute tierce personne physique ou morale ;
- c) faire, seule ou en participation, toutes opérations industrielles, immobilières, commerciales ou financières, économiques, sociales ou de bienfaisance qui seraient de nature à favoriser le développement de ses affaires, ou l'extension de sa clientèle, à diminuer ses prix de revient ou à augmenter la valeur de ses immeubles ;
- d) exploiter des entreprises du même genre que les siennes ou les concéder en tout ou en partie ; s'y intéresser par voie de souscription de parts, d'apports, d'avances de fonds, de subvention ou de toute autre manière ;
- e) acquérir, prendre à bail tous immeubles, apporter, céder, vendre, hypothéquer ou louer ses immeubles, même ceux dont l'exploitation constitue l'objet principal de la société ;
- f) acquérir tous brevets d'invention, patentes, licences, marques de fabrique, concessions ou procédés de fabrication dont la propriété constitue un droit exclusif ou partiel et dont l'acquisition pourrait, soit directement, soit indirectement, être utile à la société ; accorder des licences concernant la propriété, les droits ou secrets de fabrication acquis de cette façon ;

g) fusionner avec d'autres sociétés ayant un objet social similaire et faire en général toutes autres opérations en dehors de celles-ci-dessus spécifiées, pourvu qu'elles se rattachent d'une manière quelconque, même indirectement à son objet social. Le tout sauf à s'assurer l'approbation de l'autorité compétente lorsque la convention susvisée le requiert.



- 2.2 L'objet de la Société, ainsi défini, peut à tout moment être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3. Dénomination sociale

- 3.1 La Société prend la dénomination de « PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO SA ».
- 3.2 Son sigle est « PHC S.A. »
- 3.3 La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. La dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots : « Société Anonyme » ou du sigle « S.A. », du mode d'administration de la Société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social, et de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de son numéro d'identification nationale et de son numéro d'impôt.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé à Kinshasa, au n°185, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe - République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre endroit du territoire de la RDC en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider du transfert du siège social en tout autre endroit du territoire de la RDC et modifiera les Statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, dans chaque cas pour une période ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

La Société peut être dissoute avant la date d'expiration de sa durée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MODIFICATION DE CAPITAL - ACTIONS ET OBLIGATIONS



Article 6. Capital social - Apports - Actions

6.1. : Capital social-Apports

Le capital social de la Société est fixé à la somme de Francs congolais **six milliards trois cent vingt-cinq millions quatre cent quatre vingt mille** (6.325.480.000), divisé en 280 000 actions, chacune ayant une valeur nominale de 22 591 francs congolais (vingt-deux mille cinq cents nonante un francs congolais), entièrement libérées.

6.2. : Actions

Les actions de la société sont divisées en Actions de Catégorie A et en Actions de Catégorie B.

Les actions sont réparties ainsi qu'il suit à la date d'adoption des présents Statuts :

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'actions	Montant des apports (en francs congolais)
République Démocratique du Congo	66.733	Actions de Catégorie B	1.507.565.203
Straight KKM 2 Ltd	213.267	Actions de Catégorie A	4.817.914.797
Égal au nombre d'actions composant le capital social	280 000		6.325.480.000

Article 7. Augmentation et Réduction de Capital

7.1 Augmentation du capital

7.1.1 Modalités

Le capital social de la Société peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- par apport en numéraire : en espèces, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ou par incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, ou
- par apports en nature.



Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les augmentations de capital par majoration du montant nominal des actions ne sont décidées qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elles ne soient réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apport, d'émission ou de fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans ce cas, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le Conseil d'Administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide elle-même de l'augmentation de capital, elle peut également déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée.

Par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d'apport, d'émission ou de fusion sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix doivent être déterminés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration, et sur celui du commissaire aux comptes. L'Acte Uniforme précise le contenu de ces rapports.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire a délégué ses pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, il appartient au Conseil d'Administration d'établir, au moment où il fait usage de cette autorisation, un rapport complémentaire, décrivant les conditions définitives de l'opération établie conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique (chacun étant désigné comme un Mode de Communication Autorisé) six (6) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription à la diligence du Conseil d'Administration ou de toute personne mandatée à cet effet. Ledit avis contient les mentions prévues à l'Acte Uniforme.

Augmentation de capital en numéraire

Le capital doit être entièrement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui doivent être émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui autorise ou décide d'une augmentation de capital, peut, en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées. Ils peuvent également renoncer à ce droit sans indication de bénéficiaires.

L'augmentation de capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

7.1.2 Augmentation de capital par apports en nature et/ou stipulations d'avantages particuliers

En cas d'apports en nature et/ou stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, à l'unanimité des actionnaires ou à défaut, à la requête du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

Le commissaire aux apports est soumis aux mêmes incompatibilités que le commissaire aux comptes. Il ne peut pas être le commissaire aux comptes de la Société.

Il élabore, sous sa responsabilité, un rapport qui décrit chacun des apports et/ou des avantages particuliers, en indique la valeur, précise le mode d'évaluation retenu et les raisons de ce choix et établit que la valeur des apports et/ou des avantages particuliers correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre.

Les actions d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'approbation des apports en nature ou octrois d'avantages particuliers. Si elle approuve l'évaluation des apports ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

7.2 Réduction du capital

Le capital social de la Société peut être réduit soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur un rapport du commissaire aux comptes, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Le capital social de la Société peut être réduit :

- par remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs apports qui peut être effectué par remboursement en numéraire ou par attribution d'actifs, ou
- par imputation des pertes de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers de la Société peuvent s'opposer à la réduction du capital de la Société, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

7.3 Souscription, achat et nantissement par la Société de ses propres actions

La souscription, l'achat ou la prise en nantissement par la Société de ses propres actions, directement ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société, est interdite, sauf dérogations prévues par l'Acte Uniforme.

De même, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers.



Article 8. Libération des actions

- 8.1 Les actions représentatives d'apports en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les fonds doivent être déposés par les dirigeants sociaux, pour le compte de la Société, soit dans un établissement de crédit ou de micro-finance dûment agréé, domicilié en RDC, soit en l'étude d'un notaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des fonds.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, trente (30) jours au moins avant l'exigibilité du versement, par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés.

A défaut de libération du surplus dans les délais fixés par le Conseil d'Administration, la Société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés. Les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt au taux de douze pourcent (12%), à compter du jour où le versement devait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts le cas échéant.

Un (1) mois après cette mise en demeure restée sans effet :

- la Société peut poursuivre de sa propre initiative la vente des actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, aux enchères publiques par un notaire selon les dispositions de l'Acte Uniforme;
- les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les Assemblées Générales ou Assemblées Spéciales et sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités ;
- le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Les acomptes versés par l'actionnaire défaillant sont imputés en priorité sur les intérêts dont il est redevable.

- 8.2 Toutefois, les actions nouvelles résultant pour partie de versements d'espèces, et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apport, d'émission ou de fusion doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 8.3 En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes qui doit être établi par le Conseil d'Administration, et certifié exact par le commissaire aux comptes.

- 8.4 Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées des taxes d'émission.

Article 9. Catégorie et Forme des actions

- 9.1 Les actions ont la forme de titres nominatifs qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Les actions doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, et le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte-titre de l'acquéreur. La Société est tenue de constituer et tenir à jour les registres de titres nominatifs.

9.2 Actions de Catégorie A

Les Actions de Catégorie A confèrent à leurs titulaires l'ensemble des droits et obligations conférés aux actionnaires de la Société par les présents Statuts, les dispositions de l'Acte Uniforme et toutes les autres dispositions légales en vigueur, et bénéficient des droits particuliers suivants :

- les titulaires d'Actions de Catégorie A ont le droit de proposer cinq (5) membres pour la nomination du Conseil d'Administration conformément à l'Article 15.1 ;
- les titulaires d'Actions de Catégorie A ont le droit de proposer le candidat aux fonctions du Directeur Général conformément à l'Article 20.1.1.

9.3 Actions de Catégorie B

Les Actions de Catégorie A confèrent à leurs titulaires l'ensemble des droits et obligations conférés aux actionnaires de la Société par les présents Statuts, les dispositions de l'Acte Uniforme et toutes les autres dispositions légales en vigueur, et bénéficient des droits particuliers suivants :

- les titulaires d'Actions de Catégorie B ont le droit de proposer trois (3) membres pour la nomination du Conseil d'Administration conformément à l'Article 15.1 ;
- les titulaires d'Actions de Catégorie B ont le droit de proposer le candidat aux fonctions du Président du Conseil d'Administration conformément à l'Article 16.

Article 10. Cession et transmission des actions

- 10.1 La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, envoyée à la Société laquelle devra être inscrite sur le registre des titres nominatifs de la Société.

10.2 Cession d'actions entre actionnaires

Les cessions d'actions entre actionnaires, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, sont libres.

10.3 Cession d'actions à des Sociétés Affiliées

Chaque actionnaire est libre de vendre ses actions à toute Société Affiliée dudit actionnaire cédant, étant entendu, toutefois :

- a) les actions concernées doivent être retransférées au cédant si ledit cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée du cédant ; et
- b) l'acte de cession relatif à ladite cession doit expressément prévoir une telle obligation de retransfert.



Société Affiliée désigne, en relation à une personne, toute société ou entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite personne ou est Contrôlée par ladite personne ou toute société ou entité qui elle-même est Contrôlée par toute société ou entité qui Contrôle ou est Contrôlée par ladite personne.

Contrôle désigne la détention directe ou indirecte par une société ou entité (i) de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote à l'assemblée générale (ou son équivalent) de ladite société ou entité ou (ii) autrement disposant du droit de désigner la majorité des membres du conseil d'administration ou autre organe de gestion de ladite société ou entité.

Toutes les cessions doivent être notifiées au Conseil d'Administration huit (8) jours avant la date effective de la cession. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité du cessionnaire en tant que Société Affiliée du cédant, ainsi que l'engagement de retransférer les actions au cédant dans le cas où le cessionnaire cesserait d'être une Société Affiliée du cédant.

La cession ou le transfert d'actions par un titulaire au bénéfice d'une Société Affiliée dudit titulaire n'a aucun impact sur la classification desdites actions en Actions de Catégorie A ou en Actions de Catégorie B

10.4 Cession d'actions à des tiers

Toute cession d'actions à un tiers, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit fournir à la Société une demande d'agrément, par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés, en indiquant les noms, prénoms, qualité ou dénomination sociale et adresse du cessionnaire proposé (le « Cessionnaire »), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix proposé (la « Notification »). La Notification devra être accompagnée d'un projet de l'acte de cession des actions ainsi que d'un engagement écrit du Cessionnaire envisageant d'acquérir les actions concernées selon les conditions et modalités dudit acte de cession.

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée dans les huit (8) jours de la réception par la Société de la Notification.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la demande d'agrément aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les Statuts. Le cédant ne prend pas part au vote en ce qui concerne les actions dont la cession est envisagée, et ces actions sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification par la Société.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert de réputation internationale désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Secrétaire Général de la Chambre du Commerce Internationale, située à Paris, à la demande de la partie la plus diligente. Les actionnaires ou la Société qui ont déclaré se porter acquéreurs ne peuvent se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et si celui-ci l'a acceptée.

Si à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant pourra vendre les actions concernées au



[Handwritten signature]

Cessionnaire, selon les termes et modalités de l'acte de cession, dont le projet avait été transmis à la Société.

- 10.5 Les limitations à la transmission des actions ne peuvent pas s'appliquer en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.
- 10.6 Le droit préférentiel de souscription attaché à une action est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de souscription de l'augmentation de capital.



Article 11. Nantissement des actions

Le projet de nantissement doit être préalablement adressé à la Société par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire, en indiquant les nom, prénoms ou la dénomination sociale du bénéficiaire et le nombre d'actions devant être nanties.

Tout projet de nantissement d'actions au bénéfice d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire selon les conditions de quorum et majorité prévues aux présents Statuts.

L'agrément résulte soit d'une acceptation du nantissement donnée dans les mêmes formes que la demande, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

Le consentement donné par l'Assemblée Générale Ordinaire à un projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. A défaut de consentement préalable donné par l'Assemblée Générale Ordinaire, la cession des actions intervenant dans le cadre de la réalisation d'un nantissement est soumise à l'agrément de celle-ci.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

- 12.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 9.4 ci-dessus, à chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Sous la même réserve, chaque action donne droit à une (1) voix.
- 12.2 A chaque action est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.3 Chaque action confère un droit sur les actifs nets de la Société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de capital, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions dûment prises par l'Assemblée Générale.
- 12.5 Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.6 Les droits mentionnés ci-dessus sont exercés *pari passu* entre les titulaires des Actions de Catégorie A et, les titulaires des Actions de Catégorie B.

Article 13. Indivisibilité des actions - Nue-Propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires.

Le nu-propriétaire exerce le droit de vote, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles ce droit est réservé à l'usufruitier.



TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14. Mode d'administration et de direction

La Société est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général.

La Société peut, à tout moment en cours de vie sociale, changer son mode d'administration et de direction. La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui modifie les Statuts en conséquence.

Article 15. Conseil d'Administration

15.1 Composition, nomination et révocation des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres, personnes morales ou physiques, pris parmi les actionnaires ou non, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les titulaires d'Actions de Catégorie A ont le droit de proposer cinq (5) membres et les titulaires d'Actions de Catégorie B ont le droit de proposer trois (3) membres. Chaque actionnaire exerce son droit de vote afin de nommer les membres ainsi proposés par les titulaires d'Actions de Catégorie A ou d'Actions de Catégorie B, selon le cas.

La personne morale nommée Administrateur, est tenue, lors de sa nomination, de désigner par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés adressé à la Société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la Société.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

15.2 Durée des fonctions d'Administrateur

La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans en cas de nomination en cours de vie sociale.

Les Administrateurs sont rééligibles.

15.3 Vacance de sièges d'Administrateurs

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur proposé par les titulaires d'une catégorie d'actions donnée, par décès, par démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration peut désigner, entre deux (2) assemblées, un nouvel Administrateur sur proposition des titulaires de cette catégorie d'actions. Les nominations par le Conseil d'Administration de nouveaux Administrateurs sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En cas de refus de l'Assemblée Générale Ordinaire de ratifier les nouvelles nominations, les décisions prises par le Conseil d'Administration demeurent valides et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'L' followed by a flourish.

adressée à la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de procéder aux, ou ratifier les, nominations prévues au présent Article.

Les vacances et les nominations de nouveaux Administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'Administration réunie à cet effet.



15.4 Rémunération des Administrateurs

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées ci-après.

(a) Indemnités de fonction

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement et dont la répartition entre ses membres est librement déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ayant la qualité d'actionnaire peuvent prendre part au vote de l'assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

(b) Rémunérations exceptionnelles - Remboursements

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et autres dépenses engagées dans l'intérêt de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 21.1 des présents Statuts régissant les conventions réglementées.

Ces rémunérations et ces remboursements donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale.

Article 16. Nomination, révocation et pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres proposés par les titulaires d'Actions de Catégorie B un Président du Conseil d'Administration qui est une personne physique et dont la durée de mandat ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Président du Conseil d'Administrateur ne dispose d'aucune voix double ou prépondérante en aucune circonstance.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la RDC.

De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la RDC.

Toutefois, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, le même individu peut occuper le poste de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'R' or similar character.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer par le Directeur Général tous documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Lesdits documents et informations sont fournis aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration ne prend pas part au vote sur sa rémunération et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de décès ou de cessation des fonctions du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Président du Conseil d'Administration ou délègue un Administrateur proposés par les titulaires d'Actions de Catégorie B dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration jusqu'à la nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

Article 17. Réunions du Conseil d'Administration

17.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, aussi souvent que nécessaire, et en cas de défaillance de ce dernier, sur convocation de son Directeur Général ou de deux Administrateurs au moins.

Toutefois, des Administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les convocations sont faites aux frais de la Société par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés vingt-et-un (21) jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'Administrateur a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués. Les Administrateurs peuvent renoncer à toutes formalités de convocation si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou tout autre endroit du territoire national ou en dehors du territoire national tel que stipulé dans la convocation.

Les séances du Conseil d'Administrations sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ce dernier, les séances sont présidées par l'Administrateur choisi à cette fin par les Administrateurs présents ou, à défaut d'entente, par le doyen en âge.



17.2 Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Administrateurs participant par visio-conférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions portant sur les matières suivantes qui doivent être prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés :

- décision d'inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale une ou plusieurs décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- toutes garanties immobilières qui pourraient être octroyées par la Société à l'appui d'opérations commerciales ou financières ;
- l'inscription au budget, en cours d'exercice budgétaire, d'un ou plusieurs articles pour un montant total maximum excédant vingt pourcent (20%) du budget d'investissement approuvé et autorisé ; et
- décision d'établir des sièges d'exploitation, succursales, bureaux et agences en dehors de la RDC.

Le président de la séance n'aura pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

17.3 Participation par visioconférence

Les Administrateurs peuvent participer au Conseil d'Administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, et dans ce cas, peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil d'Administration des Administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des Administrateurs est physiquement présent.

17.4 Représentation

Un Administrateur peut donner, par l'un des Modes de Communication Autorisés, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents des Administrateurs personnes morales.

17.5 Confidentialité

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.



[Handwritten signature]



Article 18. Constatation des délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, et tenu au siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

En cas de participation d'Administrateurs au Conseil d'Administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il en est fait mention dans le procès-verbal ainsi que de tout incident technique éventuellement survenu au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les procès-verbaux sont signés et certifiés sincères par le président de séance et par la majorité au moins des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par la majorité au moins des Administrateurs présents ou représentés.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux Administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Directeur Général ou deux (2) Administrateurs habilités à cet effet.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve contraire. La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration.

Article 19. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il nomme et, le cas échéant, révoque le Directeur Général ;
- il nomme et, le cas échéant, révoque le Président du Conseil d'Administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;

- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- il autorise les conventions réglementées telles que décrites à l'Article 21.1;
- il représente la Société dans les rapports avec le gouvernement de la RDC, les administrations publiques et privées.



Enfin, le Conseil d'Administration statue sans limitation et sans réserve sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration de la Société, et dont la solution n'est pas expressément réservée, par la loi ou les présents Statuts, à décision par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités composés d'Administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Dans ce cas, il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Directeur Général, les pouvoirs qu'il juge nécessaire avec faculté de substituer autant de mandataires spéciaux que ce dernier souhaite.

Article 20. Direction Générale

20.1 Directeur Général

20.1.1 Nomination, révocation et pouvoirs du Directeur Général

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres proposés par les titulaires d'Actions de Catégorie A un Directeur Général qui est une personne physique et dont la durée de mandat ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général ne peuvent être exercées simultanément avec plus de deux (2) mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la RDC.

Le Directeur Général assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs qui lui sont spécifiquement octroyés par le Conseil d'Administration, qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou par les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Directeur Général, même ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'Acte Uniforme.

20.1.2 Rémunération

Le Conseil d'Administration fixe les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'Acte Uniforme.



20.1.3 Empêchement – vacance

En cas d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer, pendant la durée qu'il fixe, un autre Administrateur proposé par les titulaires d'Actions de Catégorie A dans les fonctions de Directeur Général.

En cas de décès ou de cessation des fonctions du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général ou délègue un Administrateur proposé par les titulaires d'Actions de Catégorie A dans les fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination de celui-ci.

TITRE IV - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Article 21. Conventions réglementées

21.1 Conventions visées

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration:

- toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général;
- toute convention entre la Société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la Société;
- toute convention à laquelle un Administrateur, le Directeur Général ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la Société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Société par personne interposée,
- toute convention intervenant entre la Société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la Société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, tel que ces concepts sont décrits dans l'Acte Uniforme.

21.2 Procédure

L'Administrateur, le Directeur Général ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel.

Lorsqu'il est Administrateur, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération.

Le Directeur Général avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées. Ce rapport doit être déposé au siège social de la Société quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.



Lorsqu'il est actionnaire, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 22. Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs et au Directeur Général, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent Article.

Article 23. Cautionnements, avals et garanties

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par la Société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautionnements, avals, garanties autonomes ou contre-garanties autonomes pour des engagements pris par des tiers. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, aval, garantie autonome, contre-garantie autonome de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un (1) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent sauf accord exprès du Conseil d'Administration.

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties donnés, sans autorisation, pour des engagements pris par des tiers sont nuls.

Si les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties sont nuls.

TITRE V - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 24. Nomination - Pouvoirs et rémunération des commissaires aux comptes

Les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant.

Le commissaire aux comptes et le suppléant exercent leurs fonctions pendant six (6) exercices sociaux.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions telles qu'elles sont définies à l'Acte Uniforme. Par ailleurs, il peut convoquer l'Assemblée Générale, à défaut pour le Conseil d'Administration de l'avoir convoquée après mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est obligatoirement convoqué à toutes les Assemblées Générales, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion du Conseil d'Administration intéressant sa mission. A défaut de convocation du commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale est nulle seulement s'il doit présenter un rapport. Dans tous les autres cas, l'Assemblée Générale ou, selon le cas, la réunion du Conseil d'Administration peut être annulée.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la Société.

Article 25. Responsabilité - Empêchement - Récusation – Révocation

Le commissaire aux comptes titulaire du mandat est civilement responsable, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement, ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

La récusation des commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10) du capital social de la Société, ainsi que par le ministère public.

La révocation du commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10) au moins du capital social de la Société, par le Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le ministère public, en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

La demande de récusation ou de révocation des commissaires aux comptes est effectuée selon les dispositions de l'Acte Uniforme.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26. Nature des Assemblées Générales et époque de leur réunion

26.1 Nature des Assemblées

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire ou Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont qualifiées:

- d'Assemblées Générales Extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à modifier l'une quelconque des dispositions des Statuts, et notamment à autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, à transférer le siège social en toute autre ville de la RDC, ou sur le territoire d'un autre Etat-membre du Traité OHADA, ou encore à dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée;
- d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.



Les Assemblées Spéciales, réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, sont appelées à approuver ou désapprouver les décisions des Assemblées Générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.



Article 27. Règles applicables à toutes les Assemblées Générales

27.1 Modes de convocation et délais

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être convoquée:

- par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'Administration par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés ;
- par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital social de la Société ;
- par le liquidateur.

La convocation des actionnaires est faite aux frais de la Société par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'actionnaire a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal. La convocation indique la date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit parvenir quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation, et, le cas échéant, six (6) jours au moins pour les convocations suivantes.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée par un mandataire ad hoc, le juge peut toutefois fixer un délai différent.

L'avis de convocation indique la dénomination de la Société, suivie, le cas échéant, de son sigle, sa forme, le montant de son capital social, l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

27.2 Lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est établi le siège social mentionné dans l'avis de convocation.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, les Assemblées Générales peuvent se tenir à tout autre endroit sur le territoire national de la République Démocratique du Congo sur décision du Conseil d'Administration.

27.3 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

27.3.1 Établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, en cas de convocation par un mandataire ad hoc, l'ordre du jour est fixé par la juridiction compétente qui l'a désigné.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'L' followed by a flourish.



27.3.2 Questions portées à l'ordre du jour à la requête d'actionnaires

Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, d'un projet de résolutions, à condition de remplir les conditions requises par l'Acte Uniforme. Ces projets de résolution sont adressés au siège social de la Société, par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour pouvoir être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

27.3.3 Délibérations sur les questions portées à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à son remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la présentation de candidats au poste d'Administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles, de leurs activités professionnelles et de leurs mandats sociaux au cours des cinq (5) dernières années.

27.4 Bureau de l'Assemblée Générale

27.4.1 Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

27.4.2 Scrutateurs

Les deux (2) actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation.

27.4.3 Secrétaire

Un secrétaire est nommé par l'Assemblée Générale pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

27.5 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence indiquant outre le nombre d'actions dont il dispose et le nombre de voix attachées à ses actions :

- les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté,
- les nom, prénoms et domicile de chaque mandataire,
- les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'Assemblée Générale par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification,
- les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance.

En l'absence d'une feuille de présence établie conformément aux dispositions du présent Article, les délibérations prises dans le cadre de l'Assemblée Générale peuvent être annulées. Cette feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance. Les procurations et les bulletins de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence, à la fin de l'Assemblée Générale.

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.



27.6 Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès-verbal qui indique la date, le lieu de réunion, la nature de l'Assemblée Générale, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée Générale et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal.

En cas de participation à l'Assemblée Générale par visio-conférence ou autre moyen de télécommunication, il en est également fait mention dans le procès-verbal ainsi que de tout incident technique éventuellement survenu au cours de l'Assemblée Générale et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par le Directeur Général et tout Administrateur. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

27.7 Admission aux Assemblées Générales

27.7.1 Conditions d'admission aux Assemblées Générales

Tout actionnaire ou son mandataire a le droit d'assister aux Assemblées Générales. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée Générale, dans les registres de titres nominatifs tenus par la Société.

Les Administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les Assemblées Générales avec voix consultative.

27.7.2 Représentation des actionnaires

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qui peut être actionnaire ou non.

Un même mandataire peut représenter plusieurs actionnaires sans limites.

La procuration doit comporter :

- les nom, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant,
- l'indication de la nature ordinaire ou extraordinaire ou spéciale de l'Assemblée Générale pour laquelle la procuration est donnée, et
- la signature du mandant précédée de la mention "Bon pour pouvoir" et la date de la procuration.

La procuration est donnée pour une Assemblée Générale. Elle peut toutefois être donnée pour deux (2) Assemblées Générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

La procuration donnée pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.



27.8 Vote par correspondance et participation à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui ont voté par correspondance. Dans ce cas, sont autorisés à voter par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés, les actionnaires qui ont informé le Directeur Général de leur absence, au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance doivent, pour chaque résolution, être formulés par les mots « oui » ou « non ».

Sont également réputés présents par le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée à distance, par vidéoconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant à distance, les moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les actionnaires qui participent à l'assemblée à distance votent oralement.

27.9 Effets des délibérations des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents Statuts, obligent tous les actionnaires, y compris les actionnaires absents, dissidents ou incapables.

Article 28. Règles relatives aux Assemblées Générales Ordinaires

28.1 Quorum et majorité

28.1.1 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

28.1.2 Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

28.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tout projet de résolutions porté à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice,
- décider de l'affectation du résultat,
- nommer les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux comptes,

- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approuver ou refuser d'approuver les conventions entre la Société et les dirigeants sociaux de la Société ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent. (10%) du capital de la Société,
- émettre des obligations,
- approuver le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'évaluation des apports en nature.



28.3 Périodicité des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette Assemblée Générale Ordinaire ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Article 29. Règles relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires

29.1 Quorum et majorité

29.1.1 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

29.1.2 Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède :

- dans le cas du transfert du siège de la Société sur le territoire d'un autre État, la décision est prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés,
- dans le cas de l'augmentation des engagements des actionnaires au-delà de leurs apports, la décision est prise avec l'accord de chaque actionnaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions suite à l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apport, d'émission ou de fusion,
- dans le cas d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apport, d'émission ou de fusion, la décision est prise par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

29.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- transférer le siège de la Société en toute autre ville de la RDC, ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée ;
- décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital ;
- décider d'aliéner la totalité (ou une partie substantielle) des actifs de la Société ;
- décider l'émission d'obligations convertibles.



Article 30. Règles relatives aux Assemblées Spéciales

Les conditions et modalités applicable aux Assemblées Générales stipulées à l'Article 27 sont applicables aux Assemblées Spéciales, mutatis mutandis, à l'exception des stipulations ci-dessous.

Les Assemblées Spéciales au titre d'une catégorie déterminée d'actions délibèrent valablement uniquement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la moitié (1/2) des actions de la catégorie concernée sur première convocation, et un quart (1/4) des actions de la catégorie concernée sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, l'Assemblée Spéciale peut être convoquée une troisième fois, dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart (1/4) des actions de la catégorie concernée.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées, et les bulletins ou votes blancs ne sont pas pris en compte.

Elle approuve ou désapprouve les décisions des Assemblées Générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres. Une décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de ladite catégorie.

TITRE VII - ANNEE SOCIALE - COMPTES ET AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Article 31. Année sociale

L'année sociale commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 32. Comptes

32.1 Établissement des comptes et du rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Doivent figurer dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, et

- un état des sûretés réelles consenties par elle.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.



Ces documents sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du commissaire aux comptes.

32.2 Communications antérieures à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés au commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse, tout actionnaire a le droit par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, de prendre connaissance au siège social des informations et documents prévues à l'Acte Uniforme.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre des copies à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse.

Article 33. Affectation et répartition des bénéfices

33.1 Définition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

33.2 Réserve légale

Il est obligatoirement constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième (1/10) au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du montant du capital social.

33.3 Répartition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives,
- la part de bénéfices à distribuer aux actions,

W.A

- le montant du report à nouveau éventuel.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par la juridiction compétente.

Cependant, sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves considérées comme indisponibles par la loi ou par les Statuts.

TITRE VIII - EVOLUTION DE LA SOCIETE : FUSION – SCISSION – TRANSFORMATION – APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Article 34. Fusion - Scission

Les opérations de fusion et de scission sont réglementées par les dispositions de l'Acte Uniforme. Dans le cas de la Société, elles sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 35. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de sa transformation, elle a été constituée depuis deux (2) ans au moins d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, qui doit attester que l'actif net est au moins égal au capital social de la Société.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'assemblée des obligataires.

La transformation en société en nom collectif est décidée à l'unanimité des actionnaires. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. La décision de transformation est soumise à la publicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 36. Apports partiels d'actifs

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37. Dissolution à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.



A défaut, tout actionnaire peut demander à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.



Article 38. Dissolution anticipée

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social de la Société, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social de la Société.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Les actionnaires peuvent également dissoudre la Société par anticipation, par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 39. Liquidation amiable

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la liquidation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La liquidation est régie conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Le liquidateur représente la Société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les actionnaires le solde disponible.

Le liquidateur convoque, au moins une (1) fois par an, et dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les états financiers de synthèse annuels, donne les autorisations nécessaires, et, le cas échéant, renouvelle le mandat du commissaire aux comptes.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social de la Société.

Article 40. Liquidation par voie de justice

La liquidation peut être ordonnée par décision de la juridiction compétente statuant à bref délai, rendue à la demande soit des personnes justifiant d'un intérêt légitime, soit d'actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital, soit des créanciers sociaux, soit du représentant de la masse des obligataires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'L' followed by a flourish.

TITRE XII - CONTESTATIONS - PUBLICATION

Article 41. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

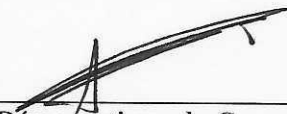
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social de la Société. A défaut d'élection, ledit actionnaire serait réputé avoir élu domicile au siège social de la Société.

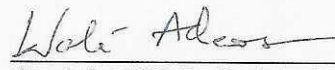
Article 42. Publications

En vue d'effectuer les publications prescrites par la loi, relativement à tous originaux, expéditions, copies ou extraits des présents Statuts et à tous actes et procès-verbaux, tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes.

Le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 42 Articles, a été établi à Kinshasa, le 15 novembre 2022, en 6 exemplaires originaux, lesquels seront notariés.

Signatures des Actionnaires



République Démocratique du Congo
Actionnaire,
Représentée par Clément MUSHENGEZI

Straight KKM 2 Ltd Actionnaire,
Représentée par Francis Walé ADEOSUN

ACTE NOTARIE



L'an **deux mille vingt-trois**, le **cinquième** jour du mois de **mai** *****
Nous soussignés, **NYEMBO FATUMA Marie**, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant,
certifions que, **les Nouveaux Statuts Coordonnés suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2022 de la Société dénommée PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO SA, avec Conseil d'Administration, en sigle « PHC SA », ayant son siège social à Kinshasa sur Boulevard du 30 juin n° 185, dans la Commune de la GOMBE**, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés à Kinshasa par : *****

Madame MADIANA KAMWANYA BINTU Agnès Roxanne, résidant à Kinshasa au n° 25 de l'Avenue RATELESCO, Quartier LA VOIX DU PEUPLE, Commune de LINGWALA. *****

Comparaissant en personne en présence de Mesdames **BUKA MALONDA Clélie** et **MULIMBI MUYANGU Maddy** Agents de l'Administration, résidant toutes deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ; *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire à la comparante et aux témoins ; *****

La comparante préqualifiée a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ; *****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, la comparante et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DE LA COMPARANTE

MADIANA KAMWANYA BINTU Agnès Roxanne

SIGNATURE DU NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

SIGNATURES DES TEMOINS

BUKA MALONDA Clélie

MULIMBI MUYANGU Maddy

DROITS PERCUS : Frais d'acte : **21.000 FC** *****

Suivant quittance n° **/ST018** en date de ce jour *****

ENREGISTRE par nous soussignés, ce **cinq mai** de *****

L'an **deux mille vingt-trois** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **88.655 Folio 182 - 213 Volume MDCCXXXIX** *****

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : **15.000 FC** *****

Kinshasa, le **05 mai 2023** *****



LE NOTAIRE
NYEMBO FATUMA Marie

LE NOTAIRE
NYEMBO FATUMA Marie

0068429